

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EVAPUR

ZI de Metzange
1 boucle du carreau de la Mine
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_EVAPUR_2026-06-19_RAPVI-PPC_CP_03050
Code AIOT : 0006206489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement EVAPUR implanté ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVAPUR
- ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville

- Code AIOT : 0006206489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVAPUR est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-365 du 26 septembre 2007 modifié à exploiter un centre de valorisation de sous-produits d'assainissement et une station de lavage des citernes routières sur la zone industrielle de Metzange à Thionville.

L'établissement est notamment soumis aux arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Situation administrative au regard de l'installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 1.3 modifié partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des équipements soumis PMII - CUVES AERIENNES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Recensement	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des équipements soumis PMII - TUYAUTERIES	04/10/2010, article 5 partiel	d'action corrective	
3	Stratégie et plan d'inspection des équipements PMII - CUVES AERIENNES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de procéder sous 3 mois à la cessation d'activité partielle concernant la chaudière au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement (constat n°4). Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements soumis PMII - CUVES AERIENNES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410; - ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou

mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ;
[...]

Article connexe : article 2 partiel de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

[...]

Réservoir : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 7 octobre 2025, l'exploitant avait présenté un recensement de ses équipements soumis à PMII. Toutefois, ce dernier était à préciser en identifiant les cuves susceptibles d'accueillir les produits listés à l'article 5 précité.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 décembre 2025 le rapport d'un bureau d'études mandaté pour réaliser l'étude du recensement de ses installations au regard de la réglementation PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) ainsi que l'évaluation du risque environnemental.

Le service d'inspection a examiné le rapport N°135400108-001-1 - Plan de Modernisation des Installations Industrielles - Phase 1 : Recensement des équipements et ouvrages.

Selon le chapitre II.1. RESERVOIRS DE GAZ LIQUEFIES CRYOGENIQUES et le guide professionnel DT 90 qui définit le périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, aucun réservoir de gaz liquéfié ne répond aux critères d'assujettissement au sein de l'établissement EVAPUR de Thionville.

Selon le chapitre II.2. RESERVOIRS DE STOCKAGE, au regard de la définition d'un réservoir de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, les cuves de l'établissement ne sont pas considérées comme des réservoirs car elles sont dédiées au procédé de préparation du mélange de déchets liquides. Aussi, elles sont considérées comme des "capacités" et donc susceptibles d'être soumises à PMII au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

De plus, la définition des "capacités" issue de la "Fiche questions/réponses sur les capacités Section I - AM du 04/10/2010 modifié" éditée par France Chimie est la suivante : les équipements contenant du produit situé en unité de fabrication correspondent généralement à des capacités sauf exception.

Selon le chapitre II.4 CAPACITES et le guide professionnel DT 90, le critère mentionné à l'alinéa 1 de l'article 5 s'applique quel que soit le produit contenu (liquide ou gaz). En toute logique, il s'agit

de produits inflammables ou toxiques car la perte de confinement doit être source d'un phénomène dangereux.

Les cuves du site considérées comme des "capacités" ont été analysées au regard du :

- risque technologique : aucune capacité n'est susceptible de générer un accident de gravité importante ou plus ;
 - risque environnemental : toutes les capacités du site se trouvent à l'intérieur de cuvette de rétention et à l'intérieur d'un bâtiment qui lui-même est sur rétention. Une perte de confinement liée au vieillissement n'est ainsi pas susceptible de générer un risque environnemental important. Une exclusion de toutes ces capacités est donc possible sous réserve de surveillance périodique des sols telle que prévue au chapitre 2.3 du guide DT 90.
- Le recensement des capacités soumises à PMII a été mis à jour en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des équipements soumis PMII - TUYAUTERIES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des équipements soumis PMII

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

[...]

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;
ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

[...]

Chapitre connexe : chapitre 2.3 relatif à la capacité des tuyauteries du guide DT90 professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

[...] Les exploitants d'installation soumise à simple autorisation (non SEVESO) qui ne disposent pas d'une étude de dangers établie selon les critères de l'arrêté du 29/09/05, devront coter en gravité les phénomènes dangereux issus de leur étude de dangers.

Constats :

Lors de la précédente visite du 7 octobre 2025, l'exploitant n'avait pas justifié le recensement des tuyauteries au regard des mentions de danger précitées des substances, préparations ou mélanges véhiculés.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 décembre 2025 :

- le rapport N°135400108-001-1 d'un bureau d'études mandaté pour réaliser l'étude du recensement de ses installations au regard de la réglementation PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) ainsi que l'évaluation du risque environnemental ;
- le fichier Excel « Recensement tuyauterie - Evapur - 251204 » ;
- la note du 26/11/2025 sur le risque technologique concernant une canalisation de gaz naturel DN 63.

L'inspection a examiné le rapport N°135400108-001-1.

Selon le chapitre II.3. TUYAUTERIES D'USINE et les guides professionnels DT 90 et DT 96 (Guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation), l'exploitant a transmis la liste des 114 tuyauteries présentes sur son site dans le tableau du fichier Excel « Recensement tuyauterie - Evapur - 251204 » présentant les résultats de l'analyse au titre du « Risque Technologique au vieillissement » et du « Risque Environnemental ».

Une conduite gaz en DN63 - 300 mbars, en PEHD, est présente sur le site avec une quinzaine de mètres en tronçon enterré. Cette tuyauterie a fait l'objet d'une analyse afin de déterminer si une défaillance au vieillissement était susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante. L'inspection a examiné la note du 26/11/2025 qui démontre qu'aucune modélisation ne serait susceptible de conduire à considérer cette tuyauterie comme pouvant générer un accident majeur. En l'absence de risque technologique, cette tuyauterie ne sera pas à suivre au titre de l'arrêté ministériel PMII du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie et plan d'inspection des équipements PMII - CUVES AERIENNES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026

Prescription contrôlée :

[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Article connexe : article 8 partiel de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore [...] la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis [...].

Constats :

Lors de la précédente inspection du 7 octobre 2025, le recensement des capacités n'étant pas consolidé, l'inspection avait demandé que dès le recensement réalisé, l'exploitant devait redéfinir sa stratégie pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) au regard des modes de dégradation potentiels et avérés de ces derniers et préciser la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).

S'agissant des modes de dégradation des cuves, ils dépendent des produits stockés au sein de celles-ci dont il faudra tenir compte lors de l'établissement de la stratégie d'inspection.

De plus, s'agissant d'une installation accueillant des déchets liquides susceptible de contenir un nombre important de typologies de produits, l'inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur le suivi des familles de produits identifiés par le constructeur des cuves comme susceptibles d'altérer la cuve.

Vu par sondage le rapport de contrôle des ouvrages et équipements de la cuve CHUA du 29/05/2026.

L'inspection a constaté la stratégie d'inspection annuelle des cuves aériennes réalisée par le personnel en interne répertoriée dans un fichier excel prévoyant notamment un test d'étanchéité. Le rapport de suivi papier précité ne détaillait pas les différents items contrairement au fichier excel mais l'exploitant l'a complété (vu la trame du rapport de contrôle réf.IMP MAI 03 dans sa version du 15/06/2026) pour les prochaines inspections.

A noter que les cuves sont toutes en inox haute résistance, ce qui limite le risque de corrosion (matériau disposant d'un spectre large de substances résistant à la corrosion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative au regard de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 1.3 modifié partiel
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026
Prescription contrôlée : Tableau non reproduit Rubrique 2910-A2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.A. 2. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. Au régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Pour une chaudière mixte gaz naturel/biofuel de 2000 kW et un générateur de vapeur au gaz de 400 kW
Constats : Lors de la précédente inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant avait déclaré ne pas utiliser la chaudière de gaz naturel installée destinée à chauffer certaines cuves de l'installation et chauffer l'eau pour la station de lavage, le bilan économique n'étant actuellement pas intéressant. L'autosurveillance n'avait pas été réalisée. Toutefois, l'exploitant avait souhaité conserver la rubrique 2910 associée et s'était engagé à réaliser l'autosurveillance des rejets atmosphériques telle que prévue à l'article 5.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 26 septembre 2007 susvisé et à mettre en service la chaudière épisodiquement. La chaudière avait déjà été mise en service le 25 novembre 2020 pour réaliser l'autosurveillance. Depuis cette date, la chaudière n'a pas servi et lors de son redémarrage le 20 octobre 2025 des pièces étaient défectueuses. L'inspection a constaté que la réparation nécessitait des travaux pour un montant de 30 000 € HT (vu le devis réf.AFR 260455 du 01/04/2026 présenté par l'exploitant). L'inspection a constaté l'arrêt de l'alimentation en gaz de la chaudière (vu le mail de confirmation du prestataire d'alimentation en gaz en date du 29 mai 2026). Les conditions économiques actuelles n'étant pas favorables à l'usage de la chaudière et le coût des réparations étant excessif par rapport à l'activité du site, l'exploitant réitère son souhait de conserver la rubrique 2910 en déclaration et s'engage à réaliser l'autosurveillance des rejets atmosphériques telle que prévue à l'article 5.2.10 en cas de remise en service de la chaudière.

Compte tenu de l'absence d'activité constatée sur le site, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la caducité de la rubrique 2910 en cas d'interruption de l'exploitation pendant plus de 3 années consécutives telle qu'évoqué au II. de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de procéder sous 3 mois à la cessation d'activité partielle concernant la chaudière au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

En cas de remise en service de la chaudière, il appartiendra à l'exploitant de déposer un porter à connaissance au sens du II. de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois